

GE_GERICHTE ACJC/309/2020 vom 24. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_309_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/309/2020 du 24 février 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/309/2020 del 24 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

L'ordonnance querellée porte sur des mesures d'exécution, de sorte que seule la voie du recours est ouverte en l'espèce (art. 309 let. a et art. 319 let. a CPC).

S'agissant d'une affaire soumise à la procédure sommaire (art. 339 al. 2 CPC), le recours doit être introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 314 al. 1 CPC).

Le recours respecte les dispositions légales précitées et est par conséquent recevable.

- 4/5 -

C/8976/2019

E. 2

Le Tribunal a considéré que la recourante n'avait pas déféré à son injonction de laisser l'intimée inspecter son appartement, en dépit de la menace de la peine prévue par l'art. 292 CP. Il convenait par conséquent d'assortir la décision déjà rendue d'une mesure d'exécution plus incisive, à savoir le recours à un huissier judiciaire ou à la force publique. La recourante fait valoir que ces mesures d'exécution sont disproportionnées car son traitement dentaire est très douloureux et la fatigue énormément. L'idée de l'intervention d'un huissier judiciaire ou de la police ne faisait qu'exacerber ses angoisses et risquait d'aggraver son état de santé. A cela s'ajoutait qu'il n'y avait aucune urgence à permettre l'intervention de l'intimée, son appartement étant en bon état.

E. 2.1

Selon l'art. 343 al. 1 let. e CPC, lorsque la décision prescrit une obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer, le tribunal de l'exécution peut notamment ordonner l'exécution de la décision par un tiers.

E. 2.2

En l'espèce, les mesures d'exécution ordonnées par le Tribunal respectent le principe de proportionnalité. En effet, la menace de la peine prévue par l'art. 292 CP n'a pas été suffisante pour permettre l'exécution de l'ordonnance du Tribunal du 16 mai 2019 puisque la recourante refuse toujours obstinément de déférer aux injonctions du Tribunal. Aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'une inspection de l'appartement par l'intimée, exécutée avec le concours d'un huissier ou de la force publique, provoquerait une aggravation des problèmes dentaires de la recourante ou mettrait à mal sa santé psychologique. L'intimée n'a par ailleurs pas à démontrer l'existence d'une urgence particulière à intervenir dans le cadre de la présente procédure. L'on relèvera au demeurant que cela fait des mois que l'intimée tente, en vain, d'obtenir que la recourante satisfasse à

ses obligations légales. Le recours sera par conséquent rejeté.

E. 3

Il n'est pas prélevé de frais ni alloué de dépens, s'agissant d'une cause soumise à la juridiction des baux et loyers (art. 22 al. 1 LaCC). * * * * *

- 5/5 -

C/8976/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 29 novembre 2019 par A_____ contre l'ordonnance JTBL/1098/2019 rendue le 19 novembre 2019 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/8976/2019-1-SP. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Monsieur Serge PATEK, Monsieur Alain MAUNOIR, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.